



Assemblée générale

Distr. générale
26 janvier 2015

Soixante-neuvième session
Point 105 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/489)]

69/195. L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Réaffirmant également son attachement à la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international¹,

Fermelement résolue à raviver la volonté politique et à renforcer l'engagement de la communauté internationale s'agissant de faire avancer le programme de développement durable, en réalisant les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux du Millénaire,

Réaffirmant que la prévention du crime, l'administration de la justice et l'accès à la justice, y compris la justice pénale, doivent aller de pair avec le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Une vie de dignité pour tous : accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »² ainsi que des recommandations formulées par le Groupe de personnalités de haut niveau du Secrétaire général chargé du programme de développement pour l'après-2015³,

Prenant note des activités du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable,

Prenant note également des consultations thématiques et nationales que le Groupe des Nations Unies pour le développement a organisées dans de nombreux pays sur le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015,

¹ Résolution 67/1.

² A/68/202 et Corr.1.

³ Voir A/67/890, annexe.



Réaffirmant que l'état de droit et le développement sont interdépendants et se renforcent mutuellement et que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à une croissance économique soutenue et sans exclusive, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, qui renforcent à leur tour l'état de droit,

Réaffirmant également que la criminalité transnationale doit être combattue dans le strict respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États ainsi que de la non-intervention dans leurs affaires intérieures, et conformément à l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale qui favorise des solutions durables passant par la défense des droits de l'homme et l'instauration de conditions socioéconomiques plus équitables, et soulignant de nouveau à cet égard à quel point il importe d'encourager les États Membres à élaborer, selon que de besoin, des politiques de prévention du crime fondées sur une bonne connaissance des divers facteurs qui mènent à la criminalité et à combattre ces facteurs d'une manière globale, tout en insistant sur le fait que la prévention du crime devrait faire partie intégrante des stratégies de promotion du développement socioéconomique dans tous les États,

Soulignant l'importance d'un système de justice pénale opérationnel, efficace, équitable, efficace et humain comme fondement d'une stratégie concluante de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption, le terrorisme, le trafic de drogues et d'autres formes de trafic,

Rappelant sa résolution 67/186 du 20 décembre 2012, intitulée « Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier dans les domaines qui relèvent de l'approche adoptée à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues », et sa résolution 68/188 du 18 décembre 2013, intitulée « L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »,

Sachant que la prévention du crime et le système de justice pénale sont au cœur de l'état de droit et qu'un développement économique et social soutenable à long terme et la mise en place d'un système de justice pénale opérationnel, efficace, efficace et humain se renforcent mutuellement, comme il est affirmé dans la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation », adoptée en 2010⁴,

Réaffirmant qu'il importe de promouvoir l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant⁵, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁷,

Réaffirmant également l'importance des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme pertinents, compte tenu des circonstances, et se référant aux

⁴ Résolution 65/230, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁶ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

⁷ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

règles et normes des Nations Unies existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant sa résolution 63/23 du 17 novembre 2008, intitulée « Promotion du développement par le biais de la réduction et de la prévention de la violence armée »,

Préoccupée par la grave menace que la violence liée à la criminalité transnationale organisée fait peser sur le développement et l'état de droit, la sécurité et le bien-être des communautés, en faisant obstacle à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en ce qu'il en découle une réduction du revenu national et de la productivité, le détournement de l'investissement et le recul des acquis durement obtenus en matière de développement, et reconnaissant que des stratégies globales de prévention du crime peuvent contribuer efficacement à la lutte contre ces problèmes,

Reconnaissant qu'il importe de faire en sorte que, sur la base de l'égalité des sexes, les femmes et les filles bénéficient pleinement des bienfaits de l'état de droit, et déterminée à se prévaloir de la loi pour faire respecter l'égalité de droits et assurer leur participation pleine et égale,

Saluant la tenue de la conférence dite « Dialogue de Bangkok sur l'état de droit », qui a été accueillie par le Gouvernement thaïlandais à Bangkok le 15 novembre 2013 et dont les discussions, consacrées aux questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale, visaient à contribuer substantiellement aux débats relatifs au programme de développement pour l'après-2015,

Prenant note de la publication par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en 2013, de l'étude intitulée *Accounting for security and justice in the post-2015 development agenda* (prise en compte de la sécurité et de la justice dans le programme de développement pour l'après-2015),

Prenant également note de la publication par l'Office de l'étude intitulée *Global Study on Homicide 2013 : Trends, Contexts, Data* (étude mondiale sur l'homicide 2013 : tendances, contextes et données),

Considérant que le thème principal du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Doha en 2015, sera « L'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public »,

Convaincue que le respect et la promotion de l'état de droit, aux niveaux tant national qu'international, sont des éléments essentiels pour combattre et prévenir la criminalité transnationale organisée et la corruption, et notant que l'état de droit suppose une coordination forte et efficace du secteur de la justice, ainsi qu'une coopération et une coordination interinstitutionnelles effectives avec les autres entités et activités pertinentes des Nations Unies,

1. *Reconnaît* la nature transversale des questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale et du développement, et recommande que les liens et les relations d'interdépendance entre ces questions soient pris en compte comme il se doit et davantage mis à profit ;

2. *Souligne* qu'il devrait être tenu compte, dans les débats relatifs au programme de développement pour l'après-2015, des questions du respect et de la promotion de l'état de droit et que la prévention du crime et la justice pénale jouent

un rôle important à cet égard, toute l'attention voulue étant accordée aux travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin que ses contributions soient prises en compte, selon qu'il convient, dans les débats relatifs au programme de développement pour l'après-2015, en étroite consultation avec toutes les parties prenantes concernées ;

3. *Encourage* les États Membres à accorder toute l'attention voulue, lors de leurs délibérations sur le programme de développement pour l'après-2015, aux questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale, tout en favorisant le respect universel des droits de l'homme et en renforçant les institutions nationales compétentes en la matière ;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de membre de l'Équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement pour l'après-2015, de continuer de fournir aux fins des travaux de l'Équipe des éléments analytiques et des connaissances, et de présenter les résultats de ces travaux à la Commission à sa vingt-quatrième session ;

5. *Insiste* sur l'importance d'une approche globale de la justice transitionnelle, qui intègre toute la gamme de mesures judiciaires et non judiciaires propres à garantir la responsabilité et à promouvoir la réconciliation tout en protégeant les droits des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir, et qui tire parti de l'action menée par l'Office, dans le respect de ses mandats, pour appuyer les réformes de la justice pénale et renforcer l'état de droit aux niveaux national et international ;

6. *Insiste également* sur le fait que les institutions publiques, le système judiciaire et le système législatif doivent tenir compte des spécificités des hommes et des femmes et sur la nécessité de continuer à promouvoir la pleine participation des femmes dans ces institutions ;

7. *Insiste en outre* sur l'importance qu'il y a à promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et politiques nationales et régionales, selon qu'il conviendra, en matière d'état de droit, de prévention du crime et de justice pénale, pour réagir de manière efficace et coordonnée à la criminalité transnationale organisée, en particulier les nouvelles formes qu'elle prend ;

8. *Prie* l'Office de continuer à aider les États Membres qui en font la demande à élaborer des stratégies globales de prévention du crime afin de lutter contre la violence liée à la criminalité transnationale organisée, y compris la criminalité urbaine, et de continuer à appuyer l'échange de connaissances spécialisées et de bonnes pratiques, avec l'aide de la société civile, selon les besoins ;

9. *Se félicite* des efforts faits par l'Office pour aider les États Membres à améliorer les systèmes de collecte et d'analyse de données sur la prévention du crime et la justice pénale à tous les niveaux, en fonction des besoins, notamment des données ventilées par sexe, afin de contribuer, selon qu'il conviendra, au programme de développement pour l'après-2015 ;

10. *Invite* les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer d'inscrire à leurs programmes de travail les questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi qu'à envisager d'étudier les problèmes que pose la violence liée à la criminalité transnationale organisée, et les encourage à mettre au point des outils pédagogiques adaptés ;

11. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-neuvième session, par l'intermédiaire de la Commission, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

*73^e séance plénière
18 décembre 2014*
